prise entre le 1er mai 1972 et le 30 mars 1973 [16], ainsi que des recommandations et résolutions contenues dans les deuxième et troisième parties de ce rapport;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans le volume II dudit rapport.

1878e séance plénière
9 août 1973

1815 (LV). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période comprise entre le 14 février 1972 et le 23 février 1973 [17], ainsi que des recommandations et résolutions contenues dans les deuxième et troisième parties de ce rapport;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité pour 1974-1976 et les projections jusqu'à 1979, qui figurent dans la cinquième partie dudit rapport;

3. *Prend également acte* du premier rapport biennal sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [18].

1878e séance plénière
9 août 1973

1816 (LV). Rapport annuel du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth pendant la période comprise entre le 15 avril 1972 et le 14 avril 1973 [19].

1878e séance plénière
9 août 1973

1817 (LV). Rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports annuels des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, ainsi que le rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales [20],

Réaffirmant l'importance du rôle que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth sont appelés à jouer dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971,

Rappelant sa résolution 1756 (LIV) du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies,

Soulignant l'importance de la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale pour la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Notant à cet égard l'examen des projets régionaux et interrégionaux qui a été entrepris par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les consultations qui ont eu lieu entre le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, en vue du renforcement de leurs relations et de leur coopération,

Rappelant la résolution 2974 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, relative à la coopération entre les pays en voie de développement, et la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de mettre cette résolution en œuvre afin d'améliorer la capacité et l'expérience de tous les Etats membres et d'orienter l'effet multiplicateur de l'assistance accordée aux pays en voie de développement,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et prie le Secrétaire général de continuer à présenter annuellement ces rapports au Conseil à sa session d'été, en y incorporant une étude analytique fondée sur le contenu des rapports annuels des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, dans laquelle il dégagera les problèmes de développement communs aux diverses régions et exposera tout ce qui, dans l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement eux-mêmes, peut être utile aux pays en voie de développement pour la solution de ces problèmes communs;

2. *Félicite* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de leurs importantes contributions à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, telles qu'elles figurent dans l'Evaluation de Quito adoptée par la Commission économique pour

[16] *Ibid., Supplément n° 8*, vol. I et II (E/5275 et Add.1).

[17] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3* (E/5253 et Add.1 et 2).

[18] E/CN.14/595/Summary.

[19] E/5366.

[20] E/5370 et Corr.1.

l'Amérique latine dans l'annexe de sa résolution 320 (XV) [21], dans la première revue biennale de l'évolution économique et sociale de la région de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient [22], et dans la première revue et évaluation biennale des progrès accomplis, entreprise par la Commission économique pour l'Afrique [23], et les invite à poursuivre et à intensifier leurs activités à cet égard, afin que leurs contributions soient disponibles suffisamment à l'avance pour permettre l'examen et l'évaluation qui doivent avoir lieu au milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en 1975, eu égard en particulier à la nécessité de promouvoir la coopération régionale, interrégionale et sous-régionale, aussi bien fonctionnelle que sectorielle;

3. *Appelle l'attention* des commissions économiques régionales sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Coopération régionale. Etude des structures régionales » [24] et sur la résolution 1756 (LIV) du Conseil, et les prie de prendre cette question dûment en considération et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de cette résolution;

4. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies, à coopérer pleinement eux aussi avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la résolution 1756 (LIV);

5. *Invite* le Secrétaire général à accorder son plein appui aux commissions économiques régionales, en ce qui concerne en particulier leur contribution à l'examen et à l'évaluation qui doivent avoir lieu au milieu de la Décennie;

6. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de prendre dûment en considération les principes et les directives concernant la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement pour la programmation inter-pays et les projets multinationaux [25], et de rendre compte de temps à autre, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, des mesures prises en faveur de leur mise en œuvre;

7. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de prendre en considération, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les aspects prioritaires à long terme de leurs activités en fonction de l'évolution économique et sociale des régions et du monde en général.

1876e séance plénière
9 août 1973

[21] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 8* (E/5275 et Add.1), troisième partie.

[22] E/CN.11/L.349.

[23] E/CN.14/565.

[24] E/5127.

[25] Voir l'annexe de la résolution 1530 (XLIX) du Conseil.

1818 (LV). Création d'une commission économique pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle spécial des commissions économiques régionales dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscient de ce que les pays d'Asie occidentale dont s'occupe actuellement le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ne sont représentés dans aucune commission économique régionale,

Convaincu qu'une telle représentation constituerait un facteur important d'accélération de leur développement économique et social,

Crée une commission économique pour l'Asie occidentale, qui entrera en activité le 1er janvier 1974 et dont le mandat sera le suivant:

1. La Commission économique pour l'Asie occidentale, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays;

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui ont recours à l'heure actuelle aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth. Le Conseil se prononcera sur les demandes d'admission à venir, sur recommandation de la Commission.

3. La Commission est autorisée à faire, sur toute question de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des Etats membres intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil toute proposition relative à des activités qui auraient des incidences importantes sur l'économie de l'ensemble du monde.